

**A-2406/11-43**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative  
à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ("*SPF*")**

Par dépêche du 15 juillet 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

### **Remarque préliminaire**

Au Grand-Duché de Luxembourg, la législation évolue traditionnellement avec un certain retard en matière de transposition de directives européennes ou d'adaptation de textes nationaux aux exigences de la Commission européenne. Pour le texte sous avis, c'est plutôt le contraire, car il est dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise et aucun de nos décideurs politiques ne voudrait laisser traîner la présente modification législative.

### **Historique**

En 2007, la loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial "*SPF*" a été votée en vue de créer un nouvel instrument d'investissement familial, mais aussi pour remplacer la loi sur les sociétés holding de 1929, une forme de société tant incriminée au niveau international. Toutefois, il importe de rappeler que les sociétés "*SPF*" sont également exemptes de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune, de l'impôt commercial communal et qu'elles ne payent que la taxe d'abonnement.

Par prudence et sans doute aussi par crainte de s'exposer à la critique internationale, les auteurs de la loi "*SPF*" ont préféré limiter à 5% seulement les dividendes en provenance de sociétés dans des États qui ne prélèvent pas d'impôt comparable à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. L'impôt comparable est

généralement admis lorsque le taux d'imposition n'est pas inférieur à 11%. La bonne intention du législateur luxembourgeois était donc d'éviter qu'un bénéfice n'échappe à l'imposition dans son pays d'origine et que ce bénéfice, distribué ensuite sous forme de dividendes, soit également exonéré dans le cadre d'une société "SPF" à Luxembourg.

### **Non-conformité européenne**

Une société de capitaux luxembourgeoise bénéficiant de l'exonération fiscale en raison de son statut de société "SPF" peut investir dans des sociétés luxembourgeoises exonérées et toucher des dividendes sans aucune limitation. Or, ce principe ne vaut pas pour une société "SPF" luxembourgeoise qui investit dans des sociétés étrangères exonérées, car les revenus de dividendes en provenance de telles sociétés sont limités à 5% du montant total des dividendes touchés. C'est ici que le bât blesse puisque la limitation à 5% est incompatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Le texte sous avis est donc destiné à éliminer la mesure "anti-abus" et à mettre fin à la discrimination des investissements dans des sociétés étrangères.

### **Modification ponctuelle**

La modification prévue par le projet sous avis consiste dans l'abrogation pure et simple des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 11 mai 2007, qui contiennent la limitation de 5% du montant total de dividendes provenant de sociétés exonérées à l'étranger. De même, la deuxième phrase du paragraphe (3) de l'article 7 ayant trait au contrôle de cette limitation par l'Administration de l'enregistrement et des domaines est supprimée. Finalement, la mise en vigueur de la modification légale est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Conclusion**

Les sociétés "SPF" étaient destinées à remplacer les sociétés holding de 1929, engagées depuis des années sur la voie de la disparition définitive, devenue effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Néanmoins, la suppression des sociétés holding luxembourgeoises n'a pas évité

"*l'échec relatif*" du nouvel instrument d'investissement du patrimoine familial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère donc que la présente modification donnera un nouvel élan aux sociétés "*SPF*" au niveau de l'économie nationale, fortement axée sur les activités financières et bancaires.

Toutefois, la Chambre s'étonne de l'attitude de la Commission européenne, qui semble avoir accepté le principe de l'exonération totale et définitive des bénéfices réalisés en Europe. Le respect du Traité précité est une chose, mais l'actuelle crise financière en est une autre. Est-il vraiment nécessaire d'exonérer à Luxembourg 100 % des dividendes en provenance d'États qui eux aussi exonèrent les bénéfices moyennant des régimes spéciaux? En raison de l'endettement public toujours croissant de la plupart des États européens, l'imposition des bénéfices est d'une importance capitale pour équilibrer les budgets nationaux. À cela s'ajoute que la présente modification législative risque même de détériorer la réputation de la place financière luxembourgeoise. Au lieu de favoriser les lobbies financiers et le "*tourisme fiscal*", la Commission européenne devrait, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, privilégier la lutte contre la fraude fiscale internationale et les inégalités sociales.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG